




CONFÉRENCE RÉGIONALE  
DES ÉLUS DE L'ESTRIE

---

**FONDS DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL**  
Politique d'investissement 2013-2018

---

Adoptée le 19 juin 2013



## TABLE DES MATIÈRES

<b>1) MISE EN CONTEXTE</b> .....	<b>1</b>
<b>2) MISSION DU FONDS DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL</b> .....	<b>1</b>
<b>3) PARTICULARITÉS</b> .....	<b>2</b>
<b>4) VOLETS DU FONDS DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL</b> .....	<b>2</b>
4.1 Ententes spécifiques .....	2
4.2 Projets de développement structurants.....	3
4.3 Études et recherches.....	3
<b>5) ADMISSIBILITÉ</b> .....	<b>3</b>
5.1 Admissibilité des organismes porteurs.....	3
5.2 Admissibilité des projets (ententes spécifiques, projets de développement structurants, études et recherches).....	3
5.3 Admissibilité des dépenses .....	4
<b>6) AIDE FINANCIÈRE</b> .....	<b>4</b>
6.1 Nature de l'aide financière .....	4
6.2 La contribution maximale.....	4
<b>7) ÉVALUATION</b> .....	<b>5</b>
7.1 Processus d'investissement.....	5
7.2 Critères d'évaluation .....	6
7.3 Composition du comité d'évaluation de projets du FDR.....	8
<b>8) TRAITEMENT ADMINISTRATIF DES DOSSIERS</b> .....	<b>8</b>
<b>9) DÉPÔT</b> .....	<b>9</b>
<b>ANNEXE 1</b> .....	<b>10</b>

## **1) MISE EN CONTEXTE**

---

La Conférence régionale des élus (CRÉ) de l'Estrie est l'interlocuteur privilégié du gouvernement du Québec en matière de développement régional pour le territoire de l'Estrie. À ce titre, la CRÉ de l'Estrie doit établir un plan quinquennal de développement.

Le Plan de développement de l'Estrie 2013-2018 a été adopté par la CRÉ de l'Estrie le 23 mars 2013. Ce plan, de niveau stratégique, présente les objectifs sur lesquels les acteurs de développement de l'Estrie ont convenu qu'il fallait miser entre 2013 et 2018 pour faire de l'Estrie une région innovatrice et particulièrement agréable à vivre. Il présente également les principes directeurs devant guider les actions.

Pour faciliter la réalisation du Plan de développement de l'Estrie, tout en conservant une certaine flexibilité dans le temps, un Plan de mise en œuvre pour 2013-2015 a également été élaboré. Ce plan identifie les stratégies à réaliser pour chacun des objectifs.

Ces deux plans sont disponibles aux bureaux de la CRÉ de l'Estrie et sur son site Web au [www.creestrie.qc.ca](http://www.creestrie.qc.ca).

Le Fonds de développement régional (FDR) est un outil financier visant à faciliter la réalisation du Plan de développement de l'Estrie et plus particulièrement son Plan de mise en œuvre. Tous les projets s'inscrivant dans le plan de développement ne seront pas nécessairement admissibles au FDR, puisqu'ils devront respecter la présente politique d'investissement.

Le présent document donne le cadre d'intervention du Fonds de développement régional (FDR). Avant le dépôt d'une demande d'aide financière au FDR, les promoteurs sont fortement invités à communiquer avec le responsable du FDR à la CRÉ de l'Estrie pour obtenir plus de précisions et valider l'admissibilité de leur projet.

## **2) MISSION DU FONDS DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL**

---

Le Fonds de développement régional (FDR) de l'Estrie est un outil pour le financement d'ententes spécifiques, de projets de développement structurants et d'études et recherches, ayant une portée régionale et contribuant à la réalisation du Plan de développement de l'Estrie 2013-2018.

### **3) PARTICULARITÉS**

---

Pour une maximisation de l'utilisation des deniers publics gérés par la CRÉ de l'Estrie, tout projet qui peut être financé par le biais d'un autre fonds géré par la CRÉ de l'Estrie sera dirigé vers le fonds approprié.

Lorsqu'un fonds d'investissement est créé dans le cadre d'une entente spécifique, tous les projets en lien avec le sujet de l'entente doivent passer par ce fonds. Ils ne peuvent être présentés directement au FDR. La liste des ententes spécifiques en cours est disponible sur le site Web de la CRÉ de l'Estrie au [www.creestrie.qc.ca](http://www.creestrie.qc.ca).

Le financement du FDR ne peut se substituer à des fonds et programmes existants, mais peut leur être complémentaire.

### **4) VOLETS DU FONDS DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL**

---

**Le FDR se divise en trois volets :**

- 1. Ententes spécifiques**
- 2. Projets de développement structurants**
- 3. Études et recherches**

#### **4.1 Ententes spécifiques**

Les ententes spécifiques et de partenariat constituent l'un des volets privilégiés pour la mise en œuvre du Plan de développement de l'Estrie 2013-2018. Ce volet finance des mesures ou des activités favorisant la réalisation de priorités régionales, grâce à l'adaptation d'interventions d'un ministère aux particularités de la région. Une entente est négociée et signée par la CRÉ de l'Estrie, une ou des organisations régionales et un ou des ministères du gouvernement du Québec. Le ministère sectoriel directement associé au sujet de l'entente doit être partenaire de l'entente.

Les ententes spécifiques sont conclues à la suite d'un processus de concertation et de négociation initié par la CRÉ de l'Estrie ou ses partenaires gouvernementaux.

Les ententes spécifiques sont limitées dans le temps et non récurrentes. Leur durée est de trois ans. Exceptionnellement, la durée peut excéder trois ans, mais ne peut dépasser cinq ans.

Occasionnellement lorsque la formule des ententes spécifiques n'est pas appropriée, les ententes peuvent prendre la forme d'une entente de partenariat négociée et signée régionalement.

## **4.2 Projets de développement structurants**

Le volet projets de développement structurants s'adresse aux projets ayant un impact régional et significatif sur le développement de l'Estrie, qui impliquent un accroissement du bien-être et un changement dans la structure économique ou sociale<sup>1</sup>. La durée de réalisation d'un projet de développement structurant est normalement d'un an et le financement par le FDR est non récurrent.

## **4.3 Études et recherches**

Le volet études et recherches vise à répondre à des besoins ponctuels d'aide financière pour des recherches ou des études de faisabilité, d'élaboration de plan d'affaires, d'enquête, etc. La nature de l'étude doit tendre vers des occasions concrètes de développement pour le milieu.

# **5) ADMISSIBILITÉ**

---

## **5.1 Admissibilité des organismes porteurs**

- tout organisme légalement constitué et à but non lucratif;
- toute municipalité ou toute municipalité régionale de comté, ainsi que les organismes municipaux ou intermunicipaux relevant d'elles;
- tout organisme du secteur public rattaché aux réseaux de l'éducation, de la santé, des services sociaux, du secteur périmunicipal;
- tout conseil de bande d'une communauté autochtone, de même que les coopératives autochtones fournissant des services à la communauté dans le domaine social, communautaire, culturel ou des loisirs;
- les coopératives dont les activités sont similaires à celles d'un organisme à but non lucratif.

## **5.2 Admissibilité des projets (ententes spécifiques, projets de développement structurants, études et recherches)**

Un projet est jugé admissible s'il répond à tous les critères suivants :

- le projet contribue à la réalisation du Plan de développement de l'Estrie 2013-2018 et s'inscrit clairement dans l'un des objectifs spécifiques ou transversaux;
- le projet est régional, il génère des retombées pour l'Estrie ou pour une ou plusieurs MRC;

---

<sup>1</sup> Inspiré de : Paul PRÉVOST, « Le développement local : Contexte et définition », *Cahiers de recherche*, IRECUS, IREC 01-03, p.16.

- le projet en est un de développement, il implique un accroissement du bien-être et un changement dans la structure économique ou sociale<sup>2</sup>. Il contribue à l'amélioration d'une situation en permettant de générer de nouveaux services, de nouvelles clientèles, de la valeur ajoutée, etc.;
- le projet n'amène pas de dédoublement ou de concurrence avec d'autres projets ou organisations couvrant le territoire de l'Estrie ou du projet;
- la demande d'aide financière n'excède pas le montant maximum autorisé et le FDR n'est pas l'unique source de fonds dans le projet;
- le projet est conçu en partenariat;
- le projet respecte les particularités inscrites au point 3.

### **5.3 Admissibilité des dépenses**

Toutes les dépenses reliées directement à la réalisation du projet, à l'exception des dépenses déjà réalisées et des dépenses pour lesquelles l'organisme a pris des engagements contractuels avant la date officielle du dépôt du dossier à la CRÉ de l'Estrie.

L'aide financière ne peut servir au financement d'un organisme sur une base régulière et permanente, au financement de son service de dette, au remboursement d'emprunts à venir ou au financement d'un projet déjà réalisé. La partie des taxes (TPS et TVQ) que le promoteur pourra récupérer doit faire partie du financement du projet.

## **6) AIDE FINANCIÈRE**

---

### **6.1 Nature de l'aide financière**

L'aide financière est versée sous forme de subvention.

### **6.2 La contribution maximale**

Pour les ententes spécifiques, un montant maximum de 100 000 \$ s'applique à chacune des années et la contribution du FDR ne doit pas représenter plus de 40 % du coût total de l'entente spécifique.

La contribution maximale autorisée pour les projets de développement structurants et les études et recherches est de 75 000 \$.

Le total des contributions venant du FDR et des autres programmes gouvernementaux (municipal, provincial et fédéral) ne peut excéder 80 % des coûts des projets sur une base annuelle.

Les promoteurs doivent contribuer au financement de leur projet.

---

<sup>2</sup> Inspiré de : Paul PRÉVOST, « Le développement local : Contexte et définition », *Cahiers de recherche*, IRECUS, IREC 01-03, p.16.

## 7) ÉVALUATION

---

### 7.1 Processus d'investissement

#### 7.1.1 Entente spécifique

À la suite d'un processus de concertation, le conseil d'administration de la CRÉ de l'Estrie, sur proposition de son équipe de professionnels, décide d'autoriser ou non la négociation de l'entente. Lorsque la décision est positive, un membre du conseil d'administration est nommé au comité de négociation.

Un comité de négociation est mis sur pied. Il se compose des partenaires pressentis pour l'entente, ainsi que du ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (MAMROT), lequel coordonnera le cheminement du projet dans l'appareil gouvernemental, selon le processus de conclusion d'une entente spécifique.

Lorsque le contenu de l'entente satisfait les partenaires, le conseil d'administration de la CRÉ de l'Estrie reçoit le projet d'entente et prend une décision d'investissement.

Un comité de gestion est formé afin de suivre les avancements et les résultats de l'entente. Habituellement, il se compose d'un représentant de chacune des parties signataires de l'entente. Un membre du conseil d'administration de la CRÉ de l'Estrie fait partie du comité de gestion de l'entente ainsi qu'un permanent de la CRÉ de l'Estrie. Annuellement, le comité fait une recommandation au conseil d'administration de la CRÉ de l'Estrie, afin de poursuivre ou non l'entente, et ce, jusqu'à son terme.

#### 7.1.2 Projets de développement structurants et études et recherches

##### Évaluation de l'admissibilité

Il est fortement suggéré que le promoteur d'un projet communique avec le responsable du FDR de la CRÉ de l'Estrie, en vue de discuter du projet. Le dépôt d'un résumé de projet facilitera grandement les échanges. Une évaluation sommaire d'admissibilité est alors réalisée, en fonction des critères d'admissibilité énumérés précédemment. Cette première étape consiste à fournir rapidement au promoteur une validation de l'admissibilité du projet sans présumer de son acceptation.

##### Dépôt des demandes d'aide financière

Après conversation avec le responsable du FDR, si l'admissibilité est validée, le promoteur est invité à remplir le formulaire de demande d'aide financière disponible sur le site Web de la CRÉ de l'Estrie au <http://creestrie.qc.ca/fonds/le-fonds-de-developpement-regional-fdr/>. De plus, le promoteur doit remplir

l'annexe 1 et fournir tous les documents complémentaires exigés.

Le conseil d'administration de la CRÉ de l'Estrie détermine annuellement le nombre et les dates des appels à projets. Ces dates sont diffusées sur le site Web de la CRÉ de l'Estrie.

#### Procédure de prise de décision d'investissement

Le conseil d'administration de la CRÉ de l'Estrie prend une décision d'investissement sur les projets déposés au FDR. Cette décision est exécutoire.

- Le responsable du FDR, en collaboration avec l'équipe de professionnels de la CRÉ de l'Estrie, analyse le projet en fonction des critères d'évaluation. Un avis sur le projet est demandé aux ministères ayant une expertise reliée au projet. Un avis peut également être demandé à un comité de la CRÉ de l'Estrie ou à des organismes régionaux sectoriels. Un rapport d'analyse est ensuite rédigé et acheminé aux membres du comité avec la documentation pertinente sur le projet.
- Le comité d'évaluation évalue le projet en fonction des critères présentés dans la section suivante. Il fait ensuite une recommandation au conseil d'administration de la CRÉ de l'Estrie.
- Le conseil d'administration reçoit la recommandation du comité d'évaluation et prend la décision d'investissement dans le projet.

#### Révision d'une décision du conseil d'administration

Un promoteur a le droit de demander la révision d'une décision du conseil d'administration en expédiant sa demande par écrit à la direction générale de la CRÉ de l'Estrie. Cette demande devra :

- être reçue à la CRÉ de l'Estrie dans les trente (30) jours suivant l'expédition au promoteur de la décision de la CRÉ de l'Estrie;
- présenter de nouveaux éléments pertinents pouvant justifier une révision par la CRÉ de l'Estrie.

### **7.2 Critères d'évaluation**

- *Effet d'avancement sur le Plan de développement de l'Estrie 2013-2018*  
Projet produisant un effet d'avancement sur le plan de développement en ce qui concerne sa vision, ses objectifs spécifiques et transversaux.
- *Respect des principes directeurs retenus dans le Plan de développement de l'Estrie 2013-2018.*  
Les raisons pour lesquelles le projet contribue à l'application des principes directeurs ci-dessous :
  - le développement durable;
  - l'équité entre les hommes et les femmes;



- le développement de façon fluide, intersectoriel et interterritorial;
  - la modulation des programmes dans tous les secteurs afin qu'ils soient adaptés et pertinents aux besoins et réalités de l'Estrie;
  - l'ouverture à la diversité.
- *Effet d'avancement sur le Plan de mise en œuvre 2013-2015*  
Projet qui génère un effet d'avancement sur une ou plusieurs stratégies identifiées dans le Plan de mise en œuvre.
  - *Qualité du projet*  
Projet cohérent, plan d'action et budget réalistes, partenaires impliqués, ancrage dans le milieu, consensus territorial ou sectoriel autour du projet, diversité des sources de financement.
  - *Capacité de gestion de l'organisme porteur*  
Organisme crédible, ayant des réalisations positives à son actif. Capacité de l'organisme porteur de mener le projet à terme, tant au plan technique que financier. Chargé de projet compétent pour mener à bien le projet.
  - *Ampleur de l'impact régional*  
Aspect régional du projet, son impact tant au niveau du territoire visé qu'au niveau des avancements qu'il permettra sur ce territoire.
  - *Appréciation générale du projet*  
Opinion générale des membres évaluateurs sur le projet.

#### Critères d'évaluation particuliers aux projets de développement structurants et aux ententes spécifiques

- *Produire un effet structurant*  
Un projet qui est structurant pour le milieu possède les deux caractéristiques suivantes :
  - il permet de changer une situation en profondeur et a des impacts à long terme dans une ou plusieurs MRC, laisse des traces et donne une structure;
  - il apporte une synergie, favorise le réseautage, le maillage et engage dans l'action tous les acteurs concernés par une problématique.
- *Impact sur l'emploi et sur l'activité économique*  
Le projet devra générer des retombées socio-économiques significatives pour la région. Ces retombées peuvent se mesurer notamment en matière d'investissement, d'emplois directs ou indirects.

- *Pérennité du projet*  
Dans le cas où le projet constitue le début d'une initiative permanente, les promoteurs doivent confirmer la capacité de financement au terme de la subvention du FDR. De plus, le milieu devra démontrer son intérêt à assurer la continuité du projet.

#### Critères d'évaluation particuliers aux études et recherches

- *Portée des résultats de l'étude ou de la recherche*  
Le projet d'étude et recherche s'inscrit en amont d'un projet de développement structurant ou d'une entente spécifique. Le projet permettra de mieux cerner une problématique, un enjeu, une occasion et de définir des pistes d'action. Le rapport d'étude ou de recherche pourrait permettre de développer un projet structurant ou une entente spécifique s'inscrivant dans le Plan de développement de l'Estrie 2013-2018 ou en lien avec les mandats de la CRÉ de l'Estrie.

### **7.3 Composition du comité d'évaluation de projets du FDR**

Le comité d'évaluation de projets du FDR se compose de six membres du conseil d'administration de la CRÉ de l'Estrie ayant des compétences diversifiées. Il est composé aux deux tiers d'élus et au tiers de membres de la société civile. Le rôle du comité est de procéder à l'évaluation de la demande, en fonction des critères d'évaluation et d'émettre ses recommandations au conseil d'administration de la CRÉ de l'Estrie.

## **8) TRAITEMENT ADMINISTRATIF DES DOSSIERS**

### Ententes finales

Lorsqu'un projet est accepté par le conseil d'administration de la CRÉ de l'Estrie, les parties signent un protocole d'entente dans lequel les obligations et les engagements de chacune des parties sont détaillés, ainsi que les conditions de financement et les modalités de versement. Les promoteurs doivent rendre des comptes à la CRÉ de l'Estrie en ce qui concerne tous les projets financés par le FDR. Cette reddition doit traiter notamment des activités réalisées, de l'atteinte des objectifs, des indicateurs et de l'utilisation de l'aide financière. Cette reddition de comptes fait partie du protocole d'entente. La CRÉ de l'Estrie se réserve le droit de cesser le financement d'un projet et même de demander un remboursement si les promoteurs ne respectent pas leurs engagements.

### Suivi des dossiers financés

Les professionnels de la CRÉ de l'Estrie assurent le suivi des projets, effectuent l'analyse des rapports d'étape et finaux, incluant au besoin, une visite sur les lieux de réalisation des projets.

## 9) DÉPÔT

---

Toute demande de financement d'un projet de développement structurant ou d'une étude et recherche doit être dûment déposée à la CRÉ de l'Estrie et correspondre aux critères de la politique d'investissement du FDR.

Les promoteurs doivent déposer :

- une copie papier du formulaire complété, avec les documents complémentaires suivants :
  - autorisation signée (annexe 1 de la présente politique);
  - lettres patentes ou statuts de constitution;
  - copie des états financiers les plus récents;
  - liste des membres du conseil d'administration de l'organisation;
  - lettres d'appui de partenaires dans le projet;
  - confirmation de financement d'autres sources, si disponible;
  - résolution du conseil d'administration de l'organisation autorisant le dépôt de la demande de financement et indiquant le nom de la personne autorisée à signer l'entente avec la CRÉ de l'Estrie.
  
- une version électronique du formulaire complété.

Pour de plus amples informations sur les renseignements à fournir sur les projets, vous pouvez communiquer avec la CRÉ de l'Estrie aux coordonnées suivantes :

**Conférence régionale des élus de l'Estrie**

230, rue King Ouest, bureau 300

Sherbrooke (Québec) J1H 1P9

Téléphone : 819 563-1911

Télécopieur : 819 563-7800

Courriel : [creestrie@creestrie.qc.ca](mailto:creestrie@creestrie.qc.ca)

Site Web : [www.creestrie.qc.ca](http://www.creestrie.qc.ca)

## ANNEXE 1

### TOUS LES PROMOTEURS DÉPOSANT UN PROJET AU FDR DOIVENT REEMPLIR CETTE AUTORISATION

#### AUTORISATION

J'autorise la CRÉ de l'Estrie à soumettre le projet aux ministères et aux organismes ayant une expertise sur le sujet du projet ci-joint afin qu'ils puissent lui donner un avis.

Signé à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Nom de l'organisation \_\_\_\_\_

Signature \_\_\_\_\_